

PREFECTURE DU NORD

Greffe des Associations Sous-Préfecture de Douai Bureau de la réglementation et des libertés publiques

Le numéro W595010765 est à rappeler dans toute correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W595010765

Ancienne référence de l'association : 0595016491

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE PREFET DU NORD

donne récépissé à Monsieur le Président

d'une déclaration en date du : **18 septembre 2022** faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

TITRE

dans l'association dont le nouveau titre est :

COLLECTIF POUR LA RELATION ENTRE L'AFRIQUE ET L'OCCIDENT

dont le siège social est situé : 132 rue des Art

59100 Roubaix

Décision(s) prise(s) le(s) : 04 décembre 2021

Pièces fournies : Procès-verbal

Statuts

Lille, le 22 septembre 2022 pour le Préfet,

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet

François-Xavier BIEUVILLE

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration